

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
COMMUNE DE COURTHÉZON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025/437

OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REPARATION GLISSEURS DE SECURITE – ROUTE DE LA PLAINE – AGILIS SUD LE THOR

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Considérant la demande de Monsieur FAVRE Sébastien, Société AGILIS SUD Le Thor sise 245 allée du Sirocco ZAC la Cigalière 84250 LE THOR, en date du 04/11/2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de réparation de glissières de sécurité au niveau du 2125 Route de la Plaine, commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur FAVRE Sébastien, Société AGILIS SUD Le Thor sise 245 allée du Sirocco ZAC la Cigalière 84250 LE THOR est autorisée du 1^{er} décembre 2025 au 2 décembre 2025 de 07h30 à 18h00, route de la Plaine pour la réparation des glissières au niveau du numéro 2125.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10. La longueur maximale de l'alternat sera de 100 mètres.
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Vitesse limitée à 30KM/h
 - Défense de stationner
 - Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Poser une pré-signalisation
- Baliser au besoin par des barrières
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur FAVRE Sébastien Société AGILIS SUD Le Thor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

28/11/2025

Courthézon, le 27/11/2025

Le Maire, Nicolas PAGET

